



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-399

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2021-07-30-00002 - Arrêté portant réquisition de locaux : gymnase Auguste Renoir sis square Auguste Renoir - 75014 Paris (3 pages)	Page 3
75-2021-07-30-00004 - Arrêté portant réquisition de locaux : gymnase Bidassoa sis 25, rue de la Bidassoa - 75020 Paris (3 pages)	Page 7
75-2021-07-30-00001 - Arrêté portant réquisition de locaux : gymnase Colbert sis 27 rue du Château Landon - 7510 Paris (3 pages)	Page 11
75-2021-07-30-00003 - Arrêté portant réquisition de locaux : gymnase Japy sis 2, rue de Japy - 75011 Paris (3 pages)	Page 15

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2021-07-30-00002

Arrêté portant réquisition de locaux : gymnase
Auguste Renoir sis square Auguste Renoir - 75014
Paris

ARRÊTE N°

portant réquisition de locaux

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Ville de Paris détient des locaux sis square Auguste Renoir 75014 Paris pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la préfète, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis square Auguste Renoir 75014 Paris, appartenant à la Ville de Paris et désignés en annexe I du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés du vendredi 30 juillet 2021 au vendredi 13 août 2021.

Article 3 : La Ville de Paris sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association Altéralia dont le siège social est situé 51, rue de la Commune de Paris, 93300 Aubervilliers.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La préfète, assurant les fonctions de directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr

Paris, le 30 juillet 2021

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : 75014 Paris
Rue : Square Auguste Renoir
N°:

Description : gymnase de capacité de 80 places

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2021-07-30-00004

Arrêté portant réquisition de locaux : gymnase
Bidassoa sis 25, rue de la Bidassoa - 75020 Paris

ARRÊTE N°

portant réquisition de locaux

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Ville de Paris détient des locaux sis 25 rue de la Bidassoa 75020 Paris pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la préfète, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 25 rue de la Bidassoa 75020 Paris, appartenant à la Ville de Paris et désignés en annexe I du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés du vendredi 30 juillet 2021 au vendredi 13 août 2021.

Article 3 : La Ville de Paris sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association Altéralia dont le siège social est situé 51, rue de la Commune de Paris, 93300 Aubervilliers.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La préfète, assurant les fonctions de directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr

Paris, le 30 juillet 2021

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : 75020 Paris
Rue : rue de la Bidassoa
N°: 25

Description : gymnase de capacité de 50 places

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2021-07-30-00001

Arrêté portant réquisition de locaux : gymnase
Colbert sis 27 rue du Château Landon - 7510
Paris

ARRÊTE N°

portant réquisition de locaux

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la région Ile-de-France détient des locaux sis 27 rue du Château Landon, 75010 Paris pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la préfète, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis au sein du lycée Colbert - 27 rue du Château Landon, 75010 Paris, appartenant à la Région Ile-de-France et désignés en annexe I du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés du vendredi 30 juillet au vendredi 13 août 2021.

Article 3 : La région Ile-de-France sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association Altérialia dont le siège social est situé 51, rue de la Commune de Paris, 93300 Aubervilliers.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La préfète, assurant les fonctions de directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr

Paris, le 30 juillet 2021

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : Paris 75010
Rue : rue Chateau Landon
N°: 27

Description : gymnase de capacité de 50 places

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2021-07-30-00003

Arrêté portant réquisition de locaux : gymnase
Japy sis 2, rue de Japy - 75011 Paris

ARRÊTE N°

portant réquisition de locaux

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Ville de Paris détient des locaux sis 2 rue de Japy 75011 Paris pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la préfète, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 2 rue de Japy 75011 Paris, appartenant à la Ville de Paris et désignés en annexe I du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés du vendredi 30 juillet 2021 au vendredi 13 août 2021.

Article 3 : La Ville de Paris sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association Altéralia dont le siège social est situé 51, rue de la Commune de Paris, 93300 Aubervilliers.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La préfète, assurant les fonctions de directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr

Paris, le 30 juillet 2021

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : 75011 Paris

Rue : Japy

N°: 2

Description : gymnase de capacité de 130 places